



## Compte rendu de décision

DEC 20-H103

à l'égard de

Demandeur

Énergie du Nouveau-Brunswick

Objet

Exemption unique de l'application de la section 30.0 du document RD-204, *Accréditation des personnes qui travaillent dans des centrales nucléaires*, pour la centrale nucléaire de Point Lepreau

Date de la  
décision

30 avril 2020

## COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 20-H103

Demandeur	Énergie du Nouveau-Brunswick
Adresse	515, rue King, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5G4
Objet	Exemption unique de l'application de la section 30.0 du document RD-204, <i>Accréditation des personnes qui travaillent dans des centrales nucléaires</i> , pour la centrale nucléaire de Point Lepreau
Demande reçue le	7 janvier 2020
Date de la décision	30 avril 2020
Endroit	Commission canadienne de sûreté nucléaire 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)
Formation de la Commission	R. Velshi, présidente

**Exemption : Accordée**

## Table des matières

1.0 INTRODUCTION .....	1
<b>2.0 DÉCISION</b> .....	2
3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION <b>Error! Bookmark not defined.</b>	
4.0 CONCLUSIONS.....	5

## 1.0 INTRODUCTION

1. Énergie du Nouveau-Brunswick (Énergie NB) a présenté une demande à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) le 7 janvier 2020 afin d'obtenir une exemption unique<sup>2</sup> de l'application de la section 30.0 du document RD-204, *Accréditation des personnes qui travaillent dans des centrales nucléaires*<sup>3</sup>, en ce qui concerne un employé particulier (le candidat) de la centrale de Point Lepreau qui s'est inscrit au programme d'opérateur de la salle de commande en formation (OSCF). La centrale nucléaire de Point Lepreau est située à 2 km au nord-est de Point Lepreau, au Nouveau-Brunswick. En raison de la nature confidentielle des renseignements personnels de cet employé, aucun détail précis concernant l'employé ne sera fourni dans la présente décision.
2. Énergie NB a demandé une exemption unique de l'application de la section 30.0 du document RD-204 pour le candidat. Conformément à la section 30.0 du document RD-204 et aux conditions qui y sont stipulées, le candidat a reçu une prolongation d'un an de la période de validité des examens d'accréditation fondés sur les connaissances et devait passer l'examen général et l'examen propre à la centrale nucléaire les 26 août 2019 et 30 janvier 2020, respectivement, mais n'a pas été en mesure de le faire. Au moment où les périodes de validité des examens ont expiré, la condition de permis 2.4 du PERP 17.00/2022, applicable aux opérations d'Énergie NB à ce moment-là, exigeait qu'Énergie NB « ...mette en œuvre et tienne à jour des programmes d'accréditation en conformité avec le document d'application de la réglementation de la CCSN, RD-204, *Accréditation des personnes qui travaillent dans des centrales nucléaires* ». Énergie NB demande donc cette exemption afin de permettre l'accréditation du candidat au poste d'opérateur de salle de commande (OSC) malgré le fait que les échéances n'aient pas été respectées.
3. Énergie NB a suggéré une prolongation de trois ans de la période de validité en se basant sur le fait que le document REGDOC-2.2.3, *Accréditation du personnel, tome III : Accréditation des personnes qui travaillent dans des centrales nucléaires*<sup>4</sup>, publié en septembre 2019 et remplaçant le document RD-204, permet une prolongation de la période de validité de trois ans pour les examens fondés sur les connaissances, plutôt que la prolongation d'un an prévue dans le document RD-204.

### Points étudiés

4. Dans son examen de la demande d'Énergie NB concernant l'exemption unique de l'application de la section 30.0 du document RD-204 pour le candidat mentionné dans le CMD 20-H103.1, la Commission devait décider si l'autorisation de cette exemption poserait un risque déraisonnable pour l'environnement ou la santé et la sécurité des personnes.

---

<sup>1</sup> On désigne la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> L'exemption demandée par Énergie NB n'est pas une exemption prévue à l'article 7 de la LSRN, puisqu'il ne s'agit pas d'une exemption de « ...l'application de la totalité ou d'une partie de (la LSRN) ou de ses règlements... ».

<sup>3</sup> Document d'application de la réglementation de la CCSN, RD-204, *Accréditation des personnes qui travaillent dans des centrales nucléaires*.

<sup>4</sup> Document d'application de la réglementation de la CCSN, REGDOC-2.2.3, *Accréditation du personnel, tome III : Accréditation des personnes qui travaillent dans des centrales nucléaires*.

## Audience

5. Conformément à l'article 22 de la LSRN, la présidente de la Commission s'est elle-même désignée pour présider une formation de la Commission composée d'un seul membre chargée de se prononcer sur la demande. Dans le cadre d'une audience publique reposant sur les mémoires, la Commission a examiné les mémoires d'Énergie NB (CMD 20-H103.1) et du personnel de la CCSN (CMD 20-H103).

## **2.0 DÉCISION**

6. D'après son examen de la question, décrit de façon plus détaillée dans les prochaines sections du présent compte rendu de décision, la Commission conclut qu'une exemption unique des exigences de la section 30.0 du document RD-204 ne posera pas un risque déraisonnable pour la santé et la sécurité des personnes, l'environnement ou la sécurité nationale.

Par conséquent, la Commission accorde à Énergie du Nouveau-Brunswick une exemption unique de l'application de la section 30.0 du document RD-204, *Accréditation des personnes qui travaillent dans des centrales nucléaires*, pour le candidat désigné.

7. La Commission précise que sa décision dans cette affaire vise une exemption unique qu'elle accorde exclusivement au candidat désigné dans le mémoire d'Énergie NB (CMD 20-H103.1). En outre, cette exemption reflète une prolongation maximale de trois ans de la période de validité des examens d'accréditation fondés sur les connaissances pour le candidat désigné, conformément à l'esprit du REGDOC-2.2.3, tome III<sup>5</sup>, récemment approuvé. La période de validité de l'examen général du candidat est prolongée jusqu'au 30 janvier 2022 et celle de l'examen propre à la centrale nucléaire est prolongée jusqu'au 26 août 2021.
8. La Commission tient à souligner que le fait d'exempter Énergie NB de l'application de la section 30.0 du document RD-204 à l'égard du candidat désigné n'accrédite pas ce dernier en tant qu'OSC. En ce qui concerne l'accréditation du candidat au poste d'OSC, l'article 9 du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*<sup>6</sup> précise les conditions en vertu desquelles la Commission ou un fonctionnaire désigné de la CCSN peut accréditer une personne visée à l'alinéa 44(1)k) de la LSRN pour occuper un poste mentionné dans le permis.

---

<sup>5</sup> Note à la présidente, Demande d'approbation du REGDOC-2.2.3, *Accréditation du personnel, tome III : Accréditation des personnes qui travaillent dans des centrales nucléaires*, le 20 août 2019.

<sup>6</sup> DORS/2000-204

### 3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

9. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant les qualifications du candidat et les circonstances entourant l'exemption demandée de l'application de la section 30.0 du RD-204. La Commission a également évalué les mesures que le candidat a prises pour s'assurer qu'il maintienne les connaissances et les compétences requises tout au long du programme d'OSCF et pour travailler avec compétence au poste d'OSC.
10. La Commission a examiné les faits, tels que présentés par Énergie NB et le personnel de la CCSN, comme suit :
  - Énergie NB a indiqué que le candidat a passé son examen général et son examen propre à la centrale le 30 janvier 2015 et le 26 février 2016, respectivement.
  - Suite à une prolongation d'un an conformément à la section 30.0 du document RD-204, les périodes de validité de l'examen général et de l'examen propre à la centrale nucléaire pour le candidat ont expiré le 30 janvier 2020 et le 26 août 2019, respectivement.
  - Énergie NB a fait valoir que le candidat avait réussi l'examen d'accréditation sur simulateur en avril 2019, ce qui démontre clairement que le candidat a maintenu les connaissances requises propres à la centrale.
  - Énergie NB a indiqué que le candidat avait suivi plusieurs cours de formation continue en 2019, ce qui démontre que le candidat a maintenu la formation continue requise pour le poste d'OSC.
  - Énergie NB a affirmé que le candidat avait eu une absence de 5,5 mois du lieu de travail en 2019, mais a expliqué que le candidat avait depuis lors terminé toutes les formations continues manquées et les formations sur simulateur.
  - Le personnel de la CCSN a fait valoir que, parce que la centrale nucléaire de Point Lepreau est une centrale à une seule tranche, le nombre de candidats passant le programme d'accréditation est inférieur à celui d'une centrale à plusieurs tranches, ce qui a entraîné des retards dans la formation du candidat.
  - Le personnel de la CCSN a indiqué que le candidat a suivi avec succès la formation requise dans le cadre du programme d'OSCF, sans problème de performance.
  - Le personnel de la CCSN a déclaré que le candidat effectue actuellement les 480 heures de copilottage requises pour l'accréditation d'OSC.
  - Le personnel de la CCSN a signalé que, le 20 janvier 2020, Énergie NB a soumis une demande d'accréditation initiale pour le candidat au poste d'OSC, car le candidat avait réussi les examens fondés sur les connaissances et la performance, dont la validité est maintenant expirée.

Il s'agit des faits entourant l'expiration de la validité des examens d'accréditation fondés sur les connaissances qui ont conduit Énergie NB à demander l'exemption unique de l'application de la section 30.0 du document RD-204 pour ce candidat.

11. La Commission comprend que le fonctionnaire désigné de la CCSN ne pouvait pas accréditer le candidat au poste d'OSC parce que, selon les critères du document RD-204, la période de validité des examens d'accréditation fondés sur les connaissances du candidat était expirée. Par conséquent, conformément à la section 31.0 du document RD-204, le candidat serait tenu de rétablir la validité des examens d'accréditation en les repassant avec succès<sup>7</sup>.
12. Bien que les critères d'accréditation du document RD-204 soient applicables au cas présent puisque le permis en vertu duquel Énergie NB exploitait son installation en août 2019 et en janvier 2020 faisait référence au document RD-204 dans la condition de permis 2.4, le personnel de la CCSN a fait valoir que le REGDOC-2.2.3, tome III, permet de prolonger de trois ans la période de validité des examens d'accréditation fondés sur les connaissances. Le personnel de la CCSN a ajouté que, puisque son examen avait permis de constater que le candidat a maintenu les connaissances et les compétences requises pour travailler avec compétence au poste d'OSC, une exemption de l'application de la section 30.0 pour le candidat serait raisonnable et appropriée.
13. Compte tenu des renseignements fournis au sujet du candidat, de sa formation et de sa performance dans le cadre du processus d'accréditation pour le poste d'OSC, la Commission est d'avis qu'il n'est pas nécessaire que le candidat repasse les examens d'accréditation fondés sur les connaissances. La Commission est d'avis que le fait d'accorder à la personne une exemption de l'application de la section 30.0 du document RD-204 ne posera pas de risque déraisonnable pour la santé et la sécurité des personnes, ou pour l'environnement. En outre, et compte tenu de l'approbation récente du REGDOC-2.2.3, tome III, et des modifications ultérieures au permis de la centrale, une exemption unique accordée au candidat relativement à la section 30.0 du document RD-204 est conforme aux exigences du REGDOC-2.2.3, tome III.
14. La Commission rappelle sa décision du 9 avril 2020 de modifier la condition 2.4 du permis d'exploitation de la centrale nucléaire de Point Lepreau, PERP 17.01/2022, afin de faire référence au REGDOC-2.2.3, tome III, plutôt qu'au RD-204<sup>8</sup>. Avec cette décision, la Commission a déclaré ceci :

*« ...la Commission estime que les modifications de permis proposées pour remplacer la référence au document RD-204 par une référence au REGDOC-2.2.3, tome III, dans les permis d'exploitation de Bruce Power, d'OPG et d'Énergie NB ne présenteront pas de risque déraisonnable pour la santé et la sécurité des travailleurs et du public ni pour l'environnement. »*

---

<sup>7</sup> La section 31.0 du RD-204 énonce ce qui suit : « Lorsqu'une personne ne peut être accréditée pour occuper le poste visé durant la période de validité d'un examen d'accréditation pertinent quelconque, même en tenant compte des dispositions de la section 30.0 Prolongation de la période de validité des examens d'accréditation, elle doit réussir, avant son accréditation, un autre examen d'accréditation du même type pour démontrer qu'elle possède toujours les connaissances et les compétences nécessaires pour exercer les fonctions du poste visé. »

<sup>8</sup> Le 9 avril 2020, la Commission a modifié la condition 2.4 du permis d'exploitation de la centrale de Point Lepreau afin d'y citer en référence le REGDOC-2.2.3, tome III, plutôt que le RD-204, prolongeant ainsi de trois ans la période de validité de l'examen d'accréditation fondé sur les connaissances. La décision de la Commission dans ce dossier est documentée dans le document DEC 20-H100, avec le permis modifié, soit le PERP 17.01/2022, qui est valide jusqu'au 30 juin 2022.

La Commission est d'avis qu'il convient de prolonger de trois ans la période de validité des examens d'accréditation fondés sur les connaissances, et cette exemption de l'application de la section 30.0 du document RD-204 est conforme aux exigences actuelles du permis. L'exemption est nécessaire pour refléter le moment des périodes de validité pour ce candidat, et a pour effet, selon la Commission, d'aligner les exigences applicables à ce candidat aux exigences qui sont actuellement applicables en vertu du permis.

#### 4.0 CONCLUSIONS

15. La Commission a examiné la demande présentée par Énergie NB concernant une exemption unique de l'application de la section 30.0 du document RD-204 pour le candidat. La Commission a également examiné les renseignements et les mémoires d'Énergie NB et du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
16. La Commission conclut que l'exemption unique des exigences de la section 30.0 du document RD-204 pour le candidat ne posera pas de risque déraisonnable pour la santé et la sécurité des personnes, l'environnement ou la sécurité nationale et est conforme aux normes actuellement applicables qui ont récemment été incorporées dans le permis.
17. Par conséquent, la Commission accorde à Énergie du Nouveau-Brunswick une exemption unique de l'application de la section 30.0 du document RD-204, *Accréditation des personnes qui travaillent dans des centrales nucléaires*, pour le candidat désigné. Cette exemption reflète une prolongation maximale de trois ans de la période de validité des examens d'accréditation fondés sur les connaissances pour le candidat désigné, conformément à l'esprit du REGDOC-2.2.3, tome III.

Traduction de la décision en anglais signée le

30 avril 2020

Rumina Velshi  
Présidente  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date